

La cession automatique des inventions est-elle possible par clause contractuelle ?

Réponse courte

La cession automatique des inventions par clause contractuelle est **possible au Luxembourg**, mais uniquement pour les **inventions de mission**, c'est-à-dire celles réalisées par le salarié dans l'exécution de son contrat de travail comportant une mission inventive. La clause doit être rédigée de façon **précise**, figurer **explicitement par écrit** dans le contrat ou un avenant, et ne concerner que ces inventions.

Toute clause prévoyant la cession automatique d'inventions **hors mission** est **réputée non écrite**. Pour les inventions hors mission réalisées dans le domaine d'activité de l'entreprise, une **procédure spécifique d'attribution** et de rémunération supplémentaire s'applique selon l'article 13 de la loi du 20 juillet 1992 sur les brevets d'invention et ne peut être écartée par une clause contractuelle.

Définition

La **cession automatique des inventions** désigne une clause insérée dans le contrat de travail par laquelle le salarié transfère d'avance à l'employeur, sans formalité supplémentaire, les droits sur les inventions réalisées dans le cadre de ses fonctions.

Cette clause vise à garantir à l'employeur la **titularité immédiate** des droits de propriété industrielle sur les **inventions de mission**, c'est-à-dire celles réalisées dans l'exécution du contrat de travail comportant une mission inventive correspondant aux fonctions effectives du salarié.

La distinction fondamentale établie par l'article 13 de la loi du 20 juillet 1992 entre **inventions de mission** et **inventions hors mission** détermine la validité et la portée de la clause de cession automatique. Cette distinction est essentielle pour respecter l'équilibre des droits entre employeur et salarié.

Questions fréquentes

Comment rédiger correctement une clause de cession automatique des inventions ?

La clause doit figurer explicitement par écrit dans le contrat ou un avenant, définir clairement les catégories d'inventions concernées (inventions de mission uniquement), et préciser que la cession intervient automatiquement. Il faut éviter toute formulation générale qui pourrait englober des inventions hors mission, ce qui rendrait la clause partiellement nulle.

Le salarié a-t-il droit à une rémunération supplémentaire pour ses inventions cédées automatiquement ?

Pour les inventions de mission, la rémunération est généralement incluse dans le salaire, sauf stipulation plus favorable. Cependant, une rémunération supplémentaire est obligatoire si l'employeur réalise un bénéfice notable grâce au brevet. Le salarié dispose d'un délai de 3 ans pour contester devant les tribunaux.

Peut-on inclure une clause de cession automatique des inventions dans un contrat de travail au Luxembourg ?

Oui, mais uniquement pour les inventions de mission réalisées dans l'exécution du contrat de travail comportant une mission inventive. La clause doit être rédigée de façon précise et figurer explicitement par écrit dans le contrat. Toute clause prévoyant la cession automatique d'inventions hors mission est réputée non écrite.

Quelles inventions peuvent faire l'objet d'une cession automatique par clause contractuelle ?

Seules les inventions de mission peuvent être cédées automatiquement : celles réalisées dans l'exécution d'un contrat comportant une mission inventive, dans le cadre d'études ou recherches confiées au salarié, ou par l'utilisation de techniques spécifiques à l'entreprise. Les inventions hors mission appartiennent au salarié et ne peuvent pas être cédées automatiquement.

Conditions d'exercice

La cession automatique n'est valable que pour les **inventions de mission**, définies par l'article 13(1) de la loi du 20 juillet 1992 comme les inventions réalisées :

- Dans l'exécution d'un **contrat de travail comportant une mission inventive** correspondant aux fonctions effectives
- Dans l'exécution d'**études ou de recherches** explicitement confiées au salarié
- Dans le cours de l'exécution de ses fonctions, dans le **domaine des activités** de l'entreprise
- Par la connaissance ou l'utilisation de **techniques ou moyens spécifiques** à l'entreprise

Limites impératives :

- **Aucune cession automatique** des inventions hors mission
- **Respect de l'égalité de traitement** entre salariés (article [L.241-1](#) du Code du travail)
- **Obligation de rémunération supplémentaire** en cas de bénéfice notable (article 13(3))
- **Procédure de déclaration** et notification obligatoire

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié et ne peuvent faire l'objet d'une cession automatique.

Modalités pratiques

La clause de cession automatique doit figurer **explicitement par écrit** dans le contrat de travail ou dans un avenant signé par le salarié. Elle doit définir **clairement** les catégories d'inventions concernées et préciser que la cession intervient automatiquement lors de la réalisation des inventions de mission.

Obligations procédurales :

- Le **salarié doit informer** l'employeur de toute invention réalisée (article 13(2))
- L'employeur doit **notifier au salarié** la qualification de l'invention et l'exercice de ses droits
- **Accord écrit obligatoire** pour tout accord relatif à une invention (article 13(2))
- **Traçabilité complète** des déclarations et décisions (article [L.261-1](#) du Code du travail)

Rémunération :

- Pour les inventions de mission : rémunération **incluse dans le salaire**, sauf stipulation plus favorable
- **Rémunération supplémentaire obligatoire** si l'employeur réalise un bénéfice notable grâce au brevet
- **Procédure judiciaire** disponible pour le salarié en cas de désaccord (délai de 3 ans)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux **responsables RH** de rédiger les clauses de cession automatique avec une **grande précision**, en limitant leur portée strictement aux inventions de mission. Toute formulation générale susceptible d'englober des inventions hors mission doit être évitée.

Bonnes pratiques :

- **Définir précisément** les types d'inventions concernées (inventions de mission uniquement)
- **Informers les salariés** sur la portée de la clause et leurs droits
- **Mettre en place une procédure interne** de déclaration et qualification des inventions
- **Former les managers** sur la distinction entre inventions de mission et hors mission
- **Documenter systématiquement** les processus pour garantir la conformité

Recommandations organisationnelles :

- **Organiser une information régulière** des salariés sur la politique de propriété industrielle
- **Assurer l'encadrement humain** des procédures et la documentation des échanges
- **Prévoir une veille juridique** sur l'évolution de la réglementation
- **Consulter la délégation du personnel** sur les politiques de propriété intellectuelle

Cadre juridique

- **Loi du 20 juillet 1992** portant modification du régime des brevets d'invention :
 - Article 13(1) : définition des inventions de mission et hors mission
 - Article 13(2) : obligation d'information du salarié et accord écrit
 - Article 13(3) : rémunération supplémentaire en cas de bénéfice notable
 - Article 13(4) : action en justice et prescription
 - Article 13(6) : critères d'évaluation de la rémunération
- **Code du travail luxembourgeois** :
 - Article [L.241-1](#) : égalité de traitement et non-discrimination
 - Article [L.261-1](#) : traçabilité et encadrement des procédures RH

Une clause de cession automatique rédigée de manière **imprécise ou trop large** expose l'employeur à un risque de nullité partielle et à des contentieux sur la titularité des droits et la rémunération du salarié. Il est essentiel de **limiter la clause aux inventions de mission**, d'assurer la traçabilité des déclarations, de garantir l'encadrement humain des procédures et de respecter les obligations légales pour les autres catégories d'inventions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.